



COURTIER

Nom du Cabinet :

Nom et prénom du représentant :

E-mail :

Téléphone :

Adresse :

N° :

Type de voie :

Nom de la voie :

Code postal :

Ville :

Code ORIAS :

PROPOSANT (sera le Preneur d'Assurance si le contrat est souscrit)

Raison sociale (fournir un extrait Kbis) :

Forme juridique :

Nom et prénom du représentant :

Siège social :

N° :

Type de voie :

Nom de la voie :

Code postal :

Ville :

Code NAF :

Siret :

Activités exercées :

Date de création de l'entreprise :

Date de clôture de l'exercice social :

CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Affaire Nouvelle ☐

Remplacement ☐

Date d'effet souhaitée :

Échéance annuelle :

Fractionnement : Annuel ☐

Semestriel ☐

SITUATION DU RISQUE

N° :

Type de voie :

Nom de la voie :

Code postal :

Ville :

Bâtiment :

Escalier :

Niveau (RDC, sous-sol, entresol, 1er, ...) :

Superficie des locaux :

m²

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR

Autorité de contrôle prudentiel – 61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09

Siège social : 109/111 rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

ANTECEDENTS DU RISQUE

Le Proposant ou l'Assuré ou le Bénéficiaire :

A-t-il été, au cours des 3 dernières années, en liquidation ou en redressement judiciaire ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, quelle est à ce jour l'évolution de sa situation ? (rachat, plan de continuation,.....) :

A-t-il été assuré pour ce risque ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, par quel assureur ?

N° de contrat :

A-t-il déclaré des sinistres au cours des 3 dernières années ?

OUI ☐ NON ☐

Dans l'affirmative, nous en préciser la nature, le nombre, les circonstances, la date et l'importance :

Ces sinistres ont-ils entraîné la résiliation du contrat ?

OUI ☐ NON ☐

Si non, motif du changement d'assureur :

Des mesures ont-elles été prises pour éviter le renouvellement de sinistres de même nature ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, lesquelles :

Autres événements ou circonstances pouvant donner lieu dans l'avenir à la mise en jeu de l'éventuel contrat ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, fournir les détails :

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978 N° 78.17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le proposant peut demander à l'assureur, communication, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société.

PHOTOVOLTAÏQUE

ACTIVITE :

Code NAF : 3511Z

EXPLOITATION DE CENTRALE(S)
PHOTOVOLTAÏQUE(S) ET FOURNITURE
DE PRODUITS D'ENERGIE ELECTRIQUE
EUR

Chiffre d'affaires (exercice N-1) :

Nombre de salariés de l'entreprise :

FORMULE D'ASSURANCE ET GARANTIES CONTRACTUELLES PROPOSEES

(voir annexe ci-jointe)

SITUATION D'ASSURANCE

Etiez-vous titulaire d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation au cours des 12 derniers mois :

pour sinistre ?

OUI ☐ NON ☐

pour non paiement de prime ?

OUI ☐ NON ☐

Assureur actuel : Nom - N° de contrat :

Motifs du changement d'assureur :

Le proposant déclare qu'il n'a pas souscrit pour la même période un autre contrat d'assurances garantissant le même risque.

Dans le cas contraire préciser la nature et montant des garanties souscrites :

Autres contrats sur lesquels ALBINGIA est intéressé :

Nous vous remercions du soin apporté à remplir ce formulaire, et à le compléter suivant vos propres besoins.

Vous certifiez exactes les déclarations de la présente proposition qui pourront constituer la base d'un contrat d'assurance et reconnaissez avoir pris connaissance du texte des articles L. 113.8 et L.113.9 du Code des Assurances repris ci-après.

Vous vous engagez à nous déclarer tout élément susceptible de modifier notre appréciation du risque et qui surviendrait postérieurement à la remise de la présente proposition, notamment tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties de l'éventuel contrat.

Fait à

Le

**Faites précéder la signature de « Lu et Approuvé »
et apposer le cachet du proposant**

Extraits du Code des Assurances

Article L. 113.8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l'Article L.132.26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113.9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant soit une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

PARTIE RESERVEE A L'INTERMEDIAIRE

Connaissez-vous personnellement le proposant ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, depuis combien de temps ?

Fait à

Le

SIGNATURE DU COURTIER, APPOORTEUR DE L'AFFAIRE

ANNEXE FORMULE D'ASSURANCE PHOTOVOLTAÏQUE

Protection pénale	Défense devant les tribunaux répressifs pour des infractions à la législation ou de la réglementation, ou pour des faits consécutifs à une maladresse, une imprudence, une négligence, un manque de précaution ou une abstention fautive.
Complément d'assurance	Complément «Défense Recours des garanties d'assurance de responsabilité» lorsque la garantie n'est pas acquise.
Protection des installations photovoltaïques	Litige avec les fournisseurs, l'installateur, l'entreprise chargée de la maintenance ou de l'entretien de la centrale photovoltaïque, pour tout litige avec les voisins, litige relatif au bail du bien immobilier sur lequel la centrale photovoltaïque est installée, litige avec les organismes de crédit.
Protection administrative	Défense devant les commissions ou juridictions administratives litiges avec les services publics et les collectivités territoriales : autorisations d'installation, aides à l'installation, Baux Emphytéotiques Administratifs, relations contractuelles avec ERDF/EDF.
Protection fiscale	Litige avec administration refuse de faire bénéficier l'Assuré du régime fiscal spécifique à l'installation et à la vente, réservé aux Exploitants de Centrales Photovoltaïques.

ANNEXE MONTANT DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE

NATURE DES INTERVENTIONS	En € HT	En € TTC
• Consultation d'Expert	300,00 €	358,80 €
Démarches amiables :		
• Intervention amiable	95,00 €	113,62 €
• Protocole ou transaction	260,00 €	310,96 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale		
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	300,00 €	358,80 €
• Expertise Amiable	845,00 €	1 010,62 €
• Démarche au Parquet (forfait)	110,00 €	131,56 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	845,00 €	1 010,62 €
• Tribunal de Police	425,00 €	508,30 €
• Tribunal Correctionnel	680,00 €	813,28 €
• Commissions diverses	425,00 €	508,30 €
• Tribunal d'Instance		
• Juridictions de Proximité	640,00 €	765,44 €
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal de Commerce		
• Tribunal Administratif	845,00 €	1 010,62 €
• Autres juridictions		
• Référé	515,00 €	615,94 €
• Référé d'heure à heure	640,00 €	765,44 €
• Ordonnance du Juge de la mise en état	515,00 €	615,94 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	350,00 €	418,60 €
• Cour ou juridiction d'Appel	845,00 €	1 010,62 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	425,00 €	508,30 €
• Cour de Cassation		
• Conseil d'Etat	1 450,00 €	1 734,20€
• Cour d'Assises		
• Juridictions des Communautés Européennes	845,00 €	1 010,62 €
• Juge de l'exécution	515,00 €	615,94 €
PLAFONDS, FRANCHISES et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)		
	En € HT	En € TTC
• Plafond maximum de prise en charge par litige:	20 950,00 €	25 056,20 €
Dont plafond pour :		
Démarches amiables	435,00 €	520,26 €
Expertise Judiciaire	4 100,00 €	4 903,60 €
• Plafond maximum de prise en charge par litige fiscal (article 2.2.5)	2 200,00 €	2 631,20 €
• Seuil d'intervention :	0 €	0 €
• Franchise :	0 €	0 €